



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°149 du 21 mars 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 30 mars 2018 (Budget)
- 22 juin 2018 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA spécial N°149 du 21 mars 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3726	19/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire des communes de Mérilheu et Bagnères-de-Bigorre
3727	20/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 465 et 448 sur le territoire des communes de Castenau- Rivière-Basse et Saint-Lanne
3728	20/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Germs-sur-l'Oussouet
3729	20/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire de la commune de Sireix
3730	20/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Vic-en-Bigorre et Andrest
3731	20/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune de Cazaux-Debat
3732	20/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 940 sur le territoire de la commune de Pouyferré
3733	22/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie dans le Département des Hautes- Pyrénées
3734	12/03/2018	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2018 au Foyer d'Hébergement de l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (EPAS 65)
3735	12/03/2018	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2018 au Foyer de Vie de l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (EPAS 65)
3736	12/03/2018	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2018 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (EPAS 65)

3737	12/03/2018	DSD	* Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1er avril 2018 aux services d'aide à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou relevant de l'aide sociale à l'enfance, gérés par la fédération départementale "Pyrène plus" sise 31 rue Eugène Ténot à Tarbes
3772	21/03/2018	DRAG	* Arrêté portant nomination d'un détenteur de licence de spectacle

* Inséré au R.A.A.

- D.G.S. (Direction Générale des Services)
- D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
- D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
- D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
- D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
- D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
- D.D.L. (Direction du Développement Local)



03726

ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.23

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire des communes de MERILHEU et BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GINGER CEBTP en date du 6 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de carottage de chaussée sur la route départementale n°938, effectués par l'Entreprise GINGER CEBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de carottage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°938 du Point de Repère (PR) 35+990 au 36+010, sur le territoire de la commune de MERILHEU et du PR 37+960 au PR 37+980, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 20 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GINGER CEBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

- **ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
- **ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- **ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MERILHEU et BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Philippe DEBERNARDI

Philippe DEBERNARDI

DES HAUTES PYRENEUS

Arrivé

le:

Direction des Assemblées

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de MERILHEU et BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GINGER CEBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 03727

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.65

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°465 et 448 sur le territoire des communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et SAINT-LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 16 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau d'eau potable sur les routes départementales n°465 et 448, effectués par l'Entreprise SADE CGTH, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°465, du Point de Repère (PR) 0+400 au PR 1+150, et du PR 4+600 au PR 4+700 sur le territoire de la commune CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et SAINT-LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 28 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 avril 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADE CGTH.

L'Agence départementale des Routes du Pays Du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et SAINT-LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 0 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Madame le Maire de SAINT LANNE,
- M. le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADE CGTH,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val 'Adour,

DEPARTEMENT DES PAUTES PYRENEES Arrivé le: 2 1 MARS 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour, Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

03728

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.66

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°18 sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOGEP en date du 16 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition de poste HTA sur la route départementale n°18, effectués par l'entreprise SOGEP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de démolition de poste HTA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°18, au Point de Repère (PR) 2+093, sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 avril 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 0 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de GERMS SUR L'OUSSOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 1 MARS 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

03729

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2018.21

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13 sur le territoire de la commune de SIREIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 14 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'un talus en amont de la route sur la route départementale n°13, effectués par l'Entreprise GUINTOLI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réparation d'un talus en amont de la route, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 31+720 au PR 31+840, sur le territoire de la commune de SIREIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 avril 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période sauf les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 613, 103 et 13 sur le territoire des communes de SIREIX et ARRAS-EN-LAVEDAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SIREIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 0 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de SIREIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 1 MARS 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves, Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Monsieur le Maire d'ARRAS EN LAVEDAN, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 03730

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2018.64

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE et ANDREST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien de végétation, sur la route départementale n°935, effectués par l'agence départemental du Pays du Val d'Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'entretien de végétation, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 26+500 au PR 29+000, sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE et du PR 33+300 au PR 34+400 sur le territoire de la commune d'ANDREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC EN BIGORRE et ANDREST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 0 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de VIC EN BIGORRE et ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information:

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE, Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

03731

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.63

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire de la commune de CAZAUX DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 5 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en conformité de glissières sur la route départementale n°618, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de mise en conformité des glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°618, du Point de Repère (PR) 2+550 au PR 2+800, sur le territoire de la commune de CAZAUX DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAZAUX DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de CAZAUX DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 1 MARS 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

03732

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2018.62

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°940 sur le territoire de la commune de POUEYFERRE.

Le Président du Conseil Départemental.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SCOPELEC en date du 15 mars 2018

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau de télécommunication sur la route départementale n°940, effectués par l'Entreprise SCOPELEC, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°940, du Point de Repère (PR) 8+000 au PR 9+000, sur le territoire de la commune de POUEYFERRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 avril 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SCOPELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUEYFERRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 0 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de POUEYFERRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SCOPELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information:

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées, Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1, Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE

03733

FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE DANS LES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU les désignations proposées selon les modes de désignation prévues par le code pré-cité;

CONSIDERANT que le Président du Conseil Départemental arrête la liste nominative des membres titulaires et des membres suppléants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Autonomie sous couvert de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale ;

ARRETE:

Article 1 – Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, préside le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

Article 2 – Le CDCA est composé d'une formation plénière qui regroupe les membres de deux formations spécialisées, l'une pour les questions relatives aux personnes âgées, l'autre pour les questions relatives aux personnes handicapées.

Article 3 – La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées est composée comme suit :

<u>1° Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.</u>

« a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental ;

ASSOCIATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
France Alzheimer Bigorre	BARRERE Michel	SALAS Francis
ALMA 65	SILMOT Jean Jacques	ROUSSEAU Anne Marie
UDAF 65	ABADIE Janine	MUR Ange
CNR	ROORICK Brigitte	ABADIE Janine
A N R groupe bigourdan (poste et orange)	PRIME Jean Pierre	BADET François
FGRCFOM (retraités chemin de fer)	GAROBY André	DULAC Georges
Fédération des CLIC	ZYTYNSKI Christian	DUBRAY Marcelle
UFR	Pas de représentant	Pas de représentant

« b) Cinq représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
CFDT	BARBE Edouard	GRENIER Claudine
CFTC	LAGARDE Myriam	CAZABAT Didier
UNIR CFE/CGC	KAMINSKI Patrice	PERESSOTTI Jean Pierre
CGT	CAULET Philippe	LAVANTES René
FO	Pas de représentant	Pas de représentant

« c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le président du conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
FDSEA	CARMOUZE Etienne	TARBES Daniel
FNAR	FOURCADE Léon	
FGR	BARRAU Henri	LE BELLEC Yvette

2° Deuxième collège : représentants des institutions .

« a) Deux représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
ABADIE Joëlle	BOURDEU Josette
LOUBRADOU Isabelle	SOUQUET Andrée

- <u>3° Troisième collège: représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.</u>
- « a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
UNSA	RODRIGUEZ Jean	CAZAUX Jean-Marie
MEDEF	en attente de désignation	
FSU	RENAUD Jean-Louis	BLAIN Jacquie
CGPME	LEVY Philippe	CHALOT Frédéric
URIOPSS	ZYTYNSKI Christian	URBISTONDO Anne

« b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
FHF	BENICOURT Sylvie	VANIER Sylvaine
UNASSI	FAGET Nicole	CORREGER Sabine
ADMR	HAUSKNOST Bernard	AGUERRE Jean
SYNERPA	SOUCHET Jérôme	

« c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribue au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental.

ASSOCIATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
Loisirs Solidarité des Retraités de Tarbes	FARGETON Claude	STAUB Monique

« 4° Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté (identique au quatrième collège formation personnes handicapées)

« a) un représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du président du conseil régional ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Autorité organisatrice de transports	PLANO Bernard	PERALDI Pascale

« b) un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Office Public HLM	MATTA Annie	FERNANDEZ Henri

« b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Association Départementale des Maires	VIGNES Patrick	CURBET Ginette
	PLENACOSTE Francis	LESCOUTE Roger

« c) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
Catherine FAMOSE	

« d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
CAVALLIER Monique	BLAY Jean Michel

« e) Un représentant de l'Agence nationale de l'habitat dans le département désigné sur proposition du Préfet ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
DELON Henri	BOUARD Alex

« f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse primaire d'assurance maladie, de la Mutualité sociale agricole, du régime social des indépendants et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
C P A M (commun PA-PH)	CAZALA Patrick	BOHAIN Marc
Mutualité Sociale Agricole	DEJUGNAT Alain	LAQUET Gabriel
Régime Social des Indépendants	LE GALL Mauricette	BITAN Marc
CARSAT (commun PA-PH)	EPAULE Jeannette	OMER Gérard

« g) Un représentant des institutions de retraite complémentaires désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire ;

Pas de représentation	
-----------------------	--

« h) Un représentant des organismes régis par le Code de la Mutualité désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française.

TITULAIRE	SUPPLEANT
VILLEGAS Jacques	PUYO Myriam

« 2° Deuxième collège : représentants des institutions.

« a) Deux représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
FOURCADE André	DOUBRERE Andrée
LAFOURCADE Isabelle	ISSON Geneviève

« b) Le président du conseil régional ou son représentant ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
DELGA Carole	GUINLE Yolande

« c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Association Départementale des Maires	VIGNES Patrick	CURBET Ginette
	PLENACOSTE Francis	LESCOUTE Roger

« d) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
FAMOSE Catherine	

« e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
MASSOULARD Béatrice	

« f) Le recteur d'académie ou son représentant ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur l'Inspecteur d'Education Nationale	-

« g) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
CAVALLIER Monique	BLAY Jean Michel

« h) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
DELON Henri	BOUARD Alex

« c) un architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
VOINCHET Bernard	SERVIN Pascal

« d) cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L.149-2.

ASSOCIATION	REPRESENTANT
Association SIEL BLEU	SAINT MACARY Marine
Association des retraités d'OC	SENAC Maryse
Handi sport	SABATUT Patrick
Trans hand	GURRIET Marc
Génération Mouvement Fédération ex Aînés Ruraux	GIRON Paulette

Article 4 – La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées est composée comme suit :

« 1° Premier collège : représentants des usagers.

« Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental.

ASSOCIATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
ADAPEI 65	LUCOTTE-ROUGIER Evelyne	LOPEZ José
APF 65	BOUMERDAS Meriem	LE GALLIOTTE Odile
AFM Téléthon	CARJUZAA Jocelyne	PORTA Yves
Autisme 65	KOUMARIANOS Thomas	RUIZ-LASSERRE Vanessa
AVH	ASFAUX Jacques	DUCLOS Jeannine
FNATH	HUBERT Fabienne	SUBERBIELLE Delphine
UNAFAM	HAUTENAUVE Michel	
UDAF 65	SENTAGNE Christiane	
AFSEP	SANKEY Samar	PERROT Marie
ALMA 65	CRASKE Sophie	CASELLES Gérard
LES INVISIBLES	HERNANDEZ Conçolacion	FOURCADE Emmanuelle
LA MAISON DES SOURDS	LEROY Laetitia	LARROUY HENRY Sandra
Association Voir Ensemble	Pas de représentant	
Les Chiens Jaunes d'Escala	Pas de représentant	
APAJH	Pas de représentant	
Handi spina	Pas de représentant	

Article 5 — Les membres du quatrième collège sont communs aux deux formations composé de représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil.

- « 4° Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté
- « a) un représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du président du conseil régional ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Autorité organisatrice de transports	PLANO Bernard	PERALDI Pascale

« b) un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Office Public HLM	MATTA Annie	FERNANDEZ Henri

« c) un architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
VOINCHET Bernard	SERVIN Pascal

« d) cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L.149-2.

ASSOCIATION	REPRESENTANT
Association SIEL BLEU	SAINT MACARY Marine
Association des retraités d'OC	SENAC Maryse
Handi sport	SABATUT Patrick
Trans hand	GURRIET Marc
Génération Mouvement Fédération ex Aînés Ruraux	GIRON Paulette

Article 6 – Les membres exerceront leur mandat selon les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires.

Les membres du CDCA exercent leur mandat à titre gratuit.

Toutefois, ils seront indemnisés à leur demande au titre de leurs frais de transports, de parkings, et /ou de repas pour se rendre sur convocation officielle aux réunions du Conseil ou de ses commissions spécialisées (comme stipulé à l'article 6 du règlement intérieur)

Article 7 —Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau (50, rue Lyautey - BP 543 — 64010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

« i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
CPAM	CAZALA Patrick	BOHAIN Marc
CARSAT	EPAULE Jeannette	OMER Gérard

« j) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française.

TITULAIRE	SUPPLEANT
PUYO Myriam	VILLEGAS Jacques

- « 3° Troisième collège : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes handicapées
- « a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations ;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
UNSA	RODRIGUEZ Jean	CAZAUX Jean-Marie
CFDT	LOURS Philippe	DUPOUTS Caroline
CGT	RAYMOND Emma	DUSSAULT Marie-Bernard
FSU	RENAUD Jean Louis	BLAIN Jacquie
MEDEF	En attente de désignation	

« b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de service sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental;

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
FEPEM	RIBOTTA Cynthia	HENRY Alain
FHF	BRELLE Béatrice	PALIS Sandrine
NEXEM	PIERROT Olivier	CID Chantal
FEHAP	VARACHAUD Pierre Marie	DESCLAUX CHAUSSERIE Monique

« c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental.

ASSOCIATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
Association Sport et Loisirs	RIBAUDENGO Guy	

Article 8 – Madame la Directrice générale des Services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et notifié à chacune des personnes susnommées.

Fait à Tarbes, le

2 2 DEC. 2017

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DESTARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 1 MARS 2018

Direction des Assemblées



03734

OBJET: Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2018 au Foyer d'Hébergement de l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (EPAS 65)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2018, au Foyer d'Hébergement de l'EPAS 65, est fixée à 113.50 €.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, du Foyer d'Hébergement de l'EPAS 65 sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 505,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	1 404 730,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	159 640,00 €
- Produits de la tarification	2 005 543,31 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	33 800,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

ARTICLE 3. La tarification 2018 prend en compte la reprise d'un excédent de 21 531,69 € en réduction des charges 2018.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

1 2 MARS 2018

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU





03735

OBJET: Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2018 au Foyer de Vie de l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (EPAS 65)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2018, au Foyer de Vie de l'EPAS 65, est fixée à 139,30 €.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, du Foyer de Vie de l'EPAS 65 sont autorisées comme suit :

- Depenses afférentes à l'exploitation courante	280 910,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	1 895 315,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	204 447,00 €
- Produits de la tarification	2 339 782,53 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	22 140,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00€

ARTICLE 3. La tarification 2018 prend en compte la reprise d'un excédent de 18 749,47 € en réduction des charges 2018.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1 2 MARS 2018

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU





03736

OBJET: Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2018 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (EPAS 65)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2018, au SAVS de l'EPAS 65, est fixée à 19,06 €.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, du SAVS de l'EPAS 65 sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 900,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	814 085,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	68 660,00 €
- Produits de la tarification	911 267,50 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	38 160,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00€

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 3. La tarification 2018 prend en compte la reprise d'un excédent de 10 217,50 € en réduction des charges 2018.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1 2 MARS 2018

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 1 MARS 2018

Direction des Assemblées



03737

OBJET : Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2018 aux services d'aide à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou relevant de l'aide sociale à l'enfance, gérés par la fédération départementale "PYRENE *plus*" sise 31, rue Eugène Ténot à TARBES

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1er décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'association "PYRENE Plus";
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er.

Les tarifs horaires des prestations assurées par l'association "PYRENE *plus*" à Tarbes sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2018 :

_	Aides ou employés à domicile	21,75€
-	Auxiliaires familiales	20,93 €
-	Techniciennes d'intervention sociale et familiale	33,43 €

ARTICLE 2.

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à 1,90 € à compter du 1^{er} avril 2018.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 3.

Le prix du repas, dont le portage est assuré par l'association "PYRENE *plus*", est fixé à compter du 1^{er} avril 2018 à 9,00 € et décomposé de la manière suivante :

Prix du repasFrais de portage3,99 €5,01 €

Le tarif de prise en charge par le Département sera celui du repas, diminué de la participation fixée par le Président du Conseil Départemental, pour les personnes âgées ou handicapées admises à l'Aide Sociale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas.

Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

ARTICLE 4.

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'Association "Pyrène Plus", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1 2 MARS 2018

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 1 MARS 2018

Direction des Assemblées



03772

Direction des Ressources et de l'Administration Générale

OBJET : Arrêté n° portant nomination d'un détenteur de licence de spectacle

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.7122-3 à 21 et D.7122-1 à 41;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 novembre 2000 instituant l'attribution d'une licence d'entrepreneur du spectacle à un agent territorial.

ARRETE

ARTICLE 1er. Madame Aude SENMARTIN, Chef du service arts vivants et arts plastiques, est désignée pour être titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories, pour le compte du Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2. L'arrêté n°11986 du 17 mars 2015, ayant le même objet, est abrogé.

ARTICLE 3. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 2 1 MARS 2018

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES 2 1 MARS 2018 **ARRIVEE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIE

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

2 1 MARS 2018

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Assemblées Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr